



VEILLE JURIDIQUE n°2023-1 janvier 2023

Les informations qui constituent cette veille sont issues :

- des journaux officiels
- des recueils des actes administratifs
- de Environnement Magazine
- de la lettre infos des collectivités locales
- de la Gazette des Communes
- d'Agreste Bretagne

Les thèmes abordés sont :

- **[l'eau destinée à la consommation humaine](#)** (Autorisation de prélèvement et périmètres de protection, production et distribution, tarification et redevance, administration, divers...)
- **[l'eau et les milieux aquatiques](#)** (réglementation, usages de l'eau, redevance, eaux pluviales, programme de surveillance, divers...)
- **[les marchés publics](#)** (principes fondamentaux, passation des marchés, exécution des marchés, contrôle des marchés, dispositions diverses, règlement des litiges, délégation de service public...)
- **[l'agriculture](#)** (programme d'actions et mesures agri-environnementales, pmpoa, produits phytosanitaires, divers...)
- **[divers](#)** (rapports généraux, études INSEE, projet d'intérêt départemental...)

Certaines informations juridiques font l'objet d'un commentaire.

EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Thème	Eau potable – Facturation
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau, déchets, transports : pourquoi une hausse des tarifs est inévitable
Source	<i>La Gazette des Communes du 3 janvier 2023</i>
Commentaire	<p>Le prix élevé de l'énergie est venu aggraver un contexte qui poussait déjà les collectivités à envisager une hausse du prix des services publics de gestion des déchets, de l'eau, de l'assainissement et des transports publics.</p> <p>Ce n'est jamais de gaieté de cœur que les élus procèdent à une hausse des tarifs des services publics. Mais la situation est devenue inextricable dans de nombreux secteurs, qu'il s'agisse des services d'eau et d'assainissement, de gestion des déchets ou des transports publics.</p> <p><i>La hausse du prix de l'électricité et du gaz</i></p> <hr/> <p>Le maintien à un niveau élevé des prix de l'énergie (électricité et gaz) a fragilisé les collectivités. Certes, les petites communes (moins de 10 agents et moins de 2 millions d'euros de recettes) ont en partie été préservées grâce aux tarifs réglementés de vente (TRV), tandis que les autres tailles de collectivités peuvent s'appuyer sur les dispositifs mis en place par le gouvernement (l'amortisseur électricité, le filet de sécurité, etc.).</p> <p>Mais il y aura tout de même un impact financier. D'autant qu'un grand nombre de collectivités qui avaient signé des contrats pluriannuels de fourniture d'énergie (et dont les prix n'avaient pas été revus) vont devoir relancer leurs contrats cette année.</p> <p>Seul point positif dans cette crise : elle incite les élus « à reprendre en main leur destin énergétique », explique Nicolas Garnier, délégué général de l'association Amorce, « et à rentrer dans une approche systémique de la sobriété ».</p> <p>.....</p> <p><i>Eau : des vagues de hausses</i></p> <hr/> <p>Dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, le seuil d'alerte est atteint depuis déjà quelque temps. Depuis trop d'années, les investissements dans les réseaux sont très insuffisants et ne permettent pas de maintenir l'état de ce patrimoine, exposant les collectivités à un mur d'investissement. Surtout dans un contexte de changement climatique qui fragilise plus encore ces infrastructures.</p> <p>A cela est donc venue s'ajouter une explosion des coûts de l'énergie (les usines d'eau et d'assainissement sont très énergivores), mais aussi du prix des réactifs chimiques, des matériaux, des équipements et des travaux. Sans parler des impacts de la nouvelle directive eau potable du 20 décembre 2020, et de la nécessité d'investir pour mieux traiter les micropolluants.</p> <p>Dans ce contexte, de très nombreux services d'eau et d'assainissement ont plongé dans le rouge et n'ont eu d'autre choix, en fin d'année, que de revoir leurs budgets à la hausse. Avec, à la clé, une hausse du prix de l'eau.</p> <p>Dans son édition du 2 janvier, « Le Parisien » a recensé une série d'augmentations qui varient, selon les territoires, « entre 1 et 18 % » : « + 6,2 % pour l'agglomération du Cotentin (Manche), + 11 % à Thouars (Deux-Sèvres), + 9,5 % à Roubaix (Nord), + 10 % en moyenne à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) », ou encore +13% à Charleville-Mézières (Ardennes), après une augmentation de 6 % en 2022.</p> <p>Fin janvier, le gouvernement présentera son plan national sur l'eau, qui correspond au volet eau de sa feuille de route sur la planification écologique. Les mesures qui seront annoncées dépasseront le seul cadre des enjeux financiers de la gestion de l'eau.</p> <p>.....</p>

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Texte réglementaire

Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2022-12-28-00002 du 28 décembre 2022 , portant approbation du document ORSEC « RETAP Réseaux », relatif au rétablissement et à l'approvisionnement d'urgence des réseaux électricité, communications électroniques, eaux, gaz et hydrocarbures de la zone de défense et de sécurité ouest (Page 35)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°3 du 3 janvier 2023</i>

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Socla prévient la pollution des réseaux d'eau potable
Source	<i>Environnement magazine du 11 janvier 2023</i>
Commentaire	Watts à travers sa marque Socla fournit des disconnecteurs et des clapets anti-retour garantissant la protection des réseaux de distribution d'eau potable. Une sécurité obligatoire depuis le 1er janvier 2023. Celle-ci, de même que l'entretien des réseaux, incombe à tous les acteurs des installations d'eau.

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Travaux sur des réseaux : une pharmacie demande réparation de son préjudice commercial - CAA de Nancy, 27 septembre 2022, req. n°20NC02606 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 janvier 2023</i>
Commentaire	<p>Dans cette affaire, une pharmacie a demandé, à titre principal, au tribunal administratif de condamner la commune à lui verser la somme de 45 000 euros en réparation du préjudice commercial qu'elle estime avoir subi du fait des travaux de réfection des réseaux d'assainissement et d'eau potable jouxtant son commerce et à titre subsidiaire d'ordonner avant dire droit une expertise portant sur l'évaluation des pertes de chiffre d'affaires et de clientèles subies du fait des travaux.</p> <p>Le juge rappelle que même en l'absence de faute, le maître d'ouvrage ainsi que, le cas échéant, le maître d'œuvre et l'entrepreneur chargés des travaux sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages causés à ceux-ci par l'exécution de travaux publics, à moins que ces dommages ne soient imputables à un cas de force majeure ou à une faute de la victime.</p> <p>Toutefois, il appartient au riverain d'une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers d'établir, d'une part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués et, d'autre part, le caractère grave et spécial de son préjudice, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter, sans contrepartie, les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général.</p> <p>Par ailleurs, si, en principe, les modifications apportées à la circulation générale et résultant soit de changements effectués dans l'assiette, la direction ou l'aménagement des voies publiques, soit de la création de voies nouvelles, ne sont pas de nature à ouvrir droit à indemnité, il en va autrement dans le cas où ces modifications ont pour conséquence d'interdire ou de rendre excessivement difficile l'accès des riverains à la voie publique.</p> <p>Ici, les travaux de réfection des réseaux d'assainissement et d'eau potable, dont la commune était le maître d'ouvrage, ont constitué une opération de travaux publics à l'égard de laquelle la pharmacie, riveraine de la voie publique, avait la qualité de tiers.</p> <p>Le juge relève que les travaux en litige ont eu pour conséquence d'empêcher tout stationnement à proximité immédiate de la pharmacie et a généré des difficultés de circulation. Cependant, l'accès piéton à ce commerce a toujours été possible. Par ailleurs, des possibilités de stationnement existaient dans un périmètre relativement proche de l'officine. Enfin, s'il résulte de l'instruction que la pharmacie a subi une baisse de son chiffre d'affaires, les pièces versées à l'instance ne permettent pas d'établir que cette diminution, au demeurant non significative, aurait pour cause déterminante les travaux en litige alors que les chiffres produits attestent d'une</p>

	<p>réduction d'activité similaire au cours de la même période de l'année précédente.</p> <p>Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que la gêne causée par les travaux aurait excédée pour la pharmacie les sujétions normales que doivent supporter les riverains d'une voie publique. La pharmacie n'a donc ainsi pas subi de préjudice grave et spécial ouvrant droit à indemnisation.</p>
--	---

Thème	Eau potable – Réseau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	UnaBiz et Sogedo digitalisent les réseaux d'approvisionnement en eau
Source	<i>Environnement magazine du 30 janvier 2023</i>
Commentaire	Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, UnaBiz, spécialiste des solutions IoT, s'allie à Sogedo, distributeur d'eau en France, pour mieux maîtriser la consommation en eau des collectivités et des particuliers.

Thème	Eau potable – Directive Eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	<p>Les textes d'application de la directive « Eau » sont publiés</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2022-1720 du 29 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Décret n° 2022-1721 du 29 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221010A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221012A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221020A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221021A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2222070A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2221017A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre ; • Arrêté NOR : SPRP2224255A du 30 décembre 2022, JO du 30 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 2 janvier 2023</i>
Commentaire	<p>La directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 dite « directive eau potable » a fixé de nouvelles règles pour protéger la santé humaine des risques de contamination des eaux potables.</p> <p>En droit interne, elle a été transposée par une ordonnance publiée le 23 décembre. Au Journal officiel du 30 décembre, ce sont les textes réglementaires qui ont été publiés.</p> <p>Le premier décret donne notamment les définitions des eaux destinées à la consommation humaine, les usages alimentaires, liés à l'hygiène corporelle, etc. Il dispose également que de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur la partie dont elle a la compétence.</p> <p>Le second décret vise, d'une part, à définir les conditions minimales à satisfaire pour garantir aux personnes un accès suffisant à l'eau destinée à la consommation humaine. Il précise, d'autre part, les modalités d'identification, par les communes et leurs établissements publics de coopération, des personnes ne bénéficiant pas de ces conditions minimales d'accès à l'eau ainsi que les solutions pouvant être déployées pour améliorer ces conditions. Il définit par ailleurs, les modalités d'information de la Commission européenne des informations relatives aux mesures mises en œuvre sur le territoire national pour améliorer l'accès de la population à l'eau.</p> <p>Sept arrêtés parus le même jour complètent ces deux décrets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le premier fixe les limites et les références de qualité qui s'appliquent aux eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine et aux eaux destinées à la consommation humaine ; • le second porte sur la procédure de dérogation aux limites de qualité pour les eaux destinées à la consommation humaine ; • le troisième porte sur la surveillance obligatoire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau ;

	<ul style="list-style-type: none"> le quatrième est relatif à la prise en compte des résultats de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau dans le cadre du contrôle sanitaire assuré par l'agence régionale de santé ; le cinquième adapte en droit français certaines dispositions de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine en actualisant la liste des paramètres devant faire l'objet d'un contrôle sanitaire dans les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées ; le sixième porte sur le programme du contrôle sanitaire assuré par les agences régionales de santé pour les eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine et pour les eaux destinées à la consommation humaine ; le septième vise à assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine et à améliorer la gestion des installations de distribution d'eau sanitaire à l'intérieur de bâtiments.
--	--

Thème	Eau potable – Directive Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La directive Eau potable transposée en droit français
Source	<i>Environnement magazine du 4 janvier 2023</i>
Commentaire	Présentée en conseil des ministres le 22 décembre, l'ordonnance transposant les dispositions de la directive européenne 2020/2184 a été publiée le 23 décembre, assortie d'une série d'arrêtés et de deux décrets. Une publication sur le fil du rasoir, l'échéance étant prévue le 12 janvier 2023.

Thème	Eau potable – Directive Eau
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Elaboration du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau - Arrêté NOR : SPRP2221023A du 3 janvier 2023, JO du 11 janvier.
Source	<i>La Gazette des Communes du 11 janvier 2023</i>
Commentaire	Un arrêté du 3 janvier a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et la mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGSSE) réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Thème	Eau potable – Directive Eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Le nouveau cadre pour l'eau potable en France est en place
Source	<i>Actu Environnement du 16 janvier 2023</i>
Commentaire	La transposition de directive européenne Eau potable se concrétise à travers une ordonnance, deux décrets et 19 arrêtés. Focus sur les thèmes : accès à l'eau, paramètres à suivre, PGSSE, information des consommateurs et matériaux en contact avec l'eau.

Thème	Eau potable – Economie d'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Des eaux usées bientôt recyclées en eau potable
Source	<i>La Gazette des Communes du 9 janvier 2023</i>
Commentaire	Afin de faire face à la sécheresse, le syndicat Vendée Eau retraitera ses eaux usées pour les rendre propres à la consommation.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Eau de Paris mise sur la contribution citoyenne

Source	<i>Environnement magazine du 18 janvier 2023</i>
Commentaire	L'opérateur Eau de Paris lance son premier budget participatif pour soutenir différents projets en lien avec l'eau potable à Paris.

Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	« Plan eau » : quelles sont les attentes des collectivités ?
Source	<i>La Gazette des Communes du 27 janvier 2023</i>
Commentaire	<p>Rendez-vous raté pour le plan « eau » du gouvernement qu'il était censé présenté au Carrefour des gestions locales de l'eau (CGLE) ! Si les conclusions de ce premier chantier de la planification écologique n'ont pas été annoncées, on sait cependant que les mesures devraient s'appuyer largement sur les propositions du rapport du Comité national de l'eau (CNE). Rencontre avec deux de ses rédacteurs qui nous détaillent leurs attentes.</p> <p>C'était le jeudi 26 janvier, à Rennes, que Christophe Béchu, ministre chargé de la Transition écologique, et Bérangère Couillard, secrétaire d'Etat, devaient venir annoncer le plan « eau », lors du 24^e Carrefour des gestions locales de l'eau (CGLE). Mais cette présentation a été reportée de « quelques semaines », a annoncé le ministre dans une vidéo diffusée le mercredi 25 janvier, en ouverture de ce salon. Le monde de l'eau est désormais suspendu à ses annonces, car consultation après consultation (assises de l'eau, Varenne de l'eau), la lassitude gagne du terrain et l'urgence climatique inquiète. Les objectifs sont définis et les moyens de les atteindre sont connus, reste à avoir la volonté politique.</p> <p>Quelques éléments de ce plan « eau » ont été publiés, le 25, lors d'une interview de Christophe Béchu dans Le Parisien. On sait aussi qu'il devrait fortement s'inspirer des travaux du Comité national de l'eau (CNE), saisi sur ce sujet par le gouvernement, et dont la synthèse a été restituée le 13 janvier dernier.</p> <p>Ce comité a réuni six groupes de travail, dont un spécifique sur l'outre-mer qui, pour une fois, n'a pas été oublié. Le groupe « sobriété, économies et partage de l'eau » était piloté par Danielle Mametz, vice-présidente de la régie Noréade (Nord) et de la FNCCR, et Agathe Euzen, anthropologue, responsable de la cellule « eau » du CNRS.</p> <p>Agir sur les phytos</p> <p>Qu'en attendent les élus ? « Nous souhaitons que les solutions soient territorialisées, et construites avec l'ensemble des acteurs du territoire », affirme Danielle Mametz. L'outil utilisé peut être le projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) à condition qu'il intègre nécessairement un volet reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>Le volet « quantité » est indissociable de celui sur la « qualité » de l'eau. Sur ce point, l'animation territoriale (comme la sensibilisation des agriculteurs) est certes importante, mais ne suffit plus. Pour preuve, le nombre de captages abandonnés pour cause de pollutions agricoles (nitrate et pesticides) : 400 par an. Le plan Ecophyto et les politiques mises en place à la suite du Grenelle de l'environnement patinent. « L'objectif zéro phyto doit être acté. Il faut aller vers la contractualisation avec l'ensemble des acteurs pour encadrer l'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires d'alimentation de captages. Cela nécessite de mettre en place des mesures pérennes d'accompagnement des agriculteurs, qui s'étalent au moins sur dix ans, contrairement aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) », détaille l'élue. L'octroi de financements publics dans le cadre des PTGE pourrait également être conditionné au non usage de produits phytos.</p> <p>Réhabiliter les stockages naturels</p> <p>Plusieurs des propositions présentées par le CNE sont très consensuelles. L'une d'entre elle est la « réhabilitation du stockage naturel ». Cette mesure implique de conserver la qualité des milieux et des sols, celle des zones humides, des forêts, des prairies et de la biodiversité. La mesure devrait être systématisée dans tous « les PTGE et dans tous les documents de planification et d'aménagement », souligne le rapport du CNE. « Nous ne pouvons plus faire comme si le changement climatique n'existait pas. Il faut adapter nos modèles et changer nos</p>

pratiques. Cela ne sert à rien de construire des stockages artificiels s'ils ne peuvent pas se remplir », explique la vice-présidente.

Diminuer les prélèvements

Il faut aussi que l'eau devienne l'alpha et l'oméga de toutes les politiques d'aménagement du territoire, comme l'explique Danielle Mametz, qui est également maire de Boëseghem : « L'eau est incontournable pour développer les activités. Il faut donc partir de la ressource en eau pour bâtir la politique du territoire, car c'est l'eau qui au final va conditionner le développement économique. »

La priorité est la diminution des prélèvements d'eau dans le milieu naturel. Les [assises de l'eau de 2019](#) fixaient une baisse des prélèvements de 10 % d'ici à 2025 et 25 % d'ici à 2035. « Les économies d'eau sont un point important. Nous souhaitons un accompagnement des agences de l'eau et de l'ingénierie pour aider à la mise en place d'économies d'eau dans les collectivités, comme il existe déjà des économistes de flux pour l'énergie » poursuit l'élue.

Garantir le principe « pollueur/préleveur-payeur »

Côté financement, les services d'eau sont très impactés par l'augmentation du prix de l'énergie, mais aussi celui des réactifs, et l'inflation en général. En parallèle, les aides financières pour l'eau potable et l'assainissement ont fondu lors du 11^e programme des agences de l'eau.

La [FNCCR demande](#) d'augmenter ces aides, ainsi que les capacités de financement des agences de l'eau en appliquant mieux le principe « pollueur/préleveur-payeur ». « Afin de garantir le principe « l'eau et la biodiversité paie l'eau et la biodiversité », il faut dégager des recettes pour compenser les atteintes à la biodiversité. Cela peut passer par exemple par un élargissement de la redevance pour pollutions diffuses aux micropolluants issus par exemple des cosmétiques, détergents, etc. Nous craignons d'avoir des obligations de traitement des micropolluants, mais sans avoir en face les recettes nécessaires pour le faire », détaille Hervé Paul, vice-président du CNE et de la métropole Nice Côte d'Azur. Une taxe sur l'artificialisation des sols pourrait aussi être envisagée. Ces redevances supplémentaires seraient gérées par les agences de l'eau.

Transfert de compétences

Enfin, pour mener à bien les travaux nécessaires, notamment sur la lutte contre les fuites dans les réseaux ou les interconnexions, il apparaît nécessaire de mutualiser les moyens. « Les collectivités touchées cet été par des ruptures d'eau potable sont surtout des petites communes isolées, qui n'adhèrent pas à une structure plus importante. Le maintien de la date de 2026 pour le transfert de la compétence eau aux EPCI est indispensable », conclut l'élue, qui copilote le groupe de travail du CNE sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

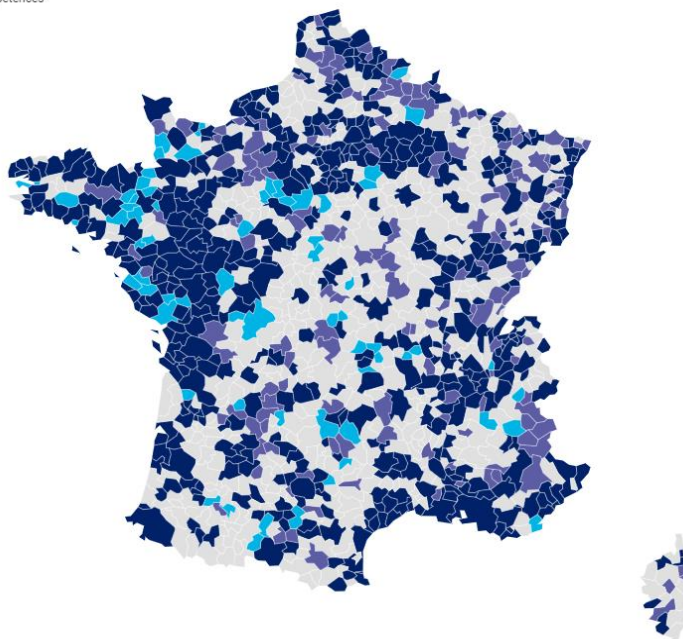
Thème	Eau potable – Gouvernance
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Seule la moitié des communes a transféré ses compétences
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 janvier 2023</i>
Commentaire	<p>Selon une récente étude de l'association Intercommunalités de France, les communes tardent encore à transférer leurs compétences eau et assainissement. Les retardataires sont à trouver du côté des communes rurales. Elles ont jusqu'au 1er janvier 2026 pour le faire. Mais le changement climatique pourrait les pousser à accélérer.</p> <p>C'est le jeudi 26 janvier que le gouvernement doit présenter son grand plan pour l'eau, dans le cadre des travaux sur la planification écologique. L'association Intercommunalités de France a profité de cette occasion pour publier une étude qui dresse un état des lieux du transfert des compétences eau potable et assainissement.</p> <p><i>Un transfert à moitié réalisé</i></p> <p>Il en ressort que 48 % des intercommunalités exercent la compétence eau potable, et 56 % la compétence assainissement collectif, représentant respectivement 81 % et 84 % de la</p>

population française. Ceci est cohérent avec le fait que ce sont les communes incluses dans le périmètre d'une communauté de communes qui ont bénéficié d'un délai supplémentaire pour réaliser ce transfert, avec la date butoir du 1^{er} février 2026 (dans les grandes intercos, le transfert est déjà effectif). Ces chiffres montrent donc que les plus petites communes font encore de la résistance, surtout celles situées sur une diagonale sud-ouest/nord est, comme le montre la carte ci-dessous.

Compétences Eau potable et Assainissement collectif en 2022

Intercommunalités exerçant...

■ les deux compétences ■ seulement la compétence Eau potable ■ seulement la compétence Assainissement collectif ■ aucune des compétences



+ Intercommunalités de France, à partir de Sispea et Banatic • Insérer • Récupérer l'image • Créé avec Datawrapper

Le changement climatique met la pression

On compte donc aujourd'hui encore 11 000 services d'eau potable qui « desservent pour la plupart quelques centaines d'usagers », souligne l'association d'élus, qui plaide pour cette concentration du nombre de services afin « de répondre plus efficacement aux besoins des citoyens et au défi climatique ». Un argument qui vient s'ajouter à celui plus classique qui consiste à mutualiser ses moyens financiers pour faire face au mur d'investissements pour le renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement, ou pour moderniser les usines de traitement.

« Alors que la France est confrontée à des sécheresses sans précédent, qu'un milliard de mètres cubes d'eau se perdent en fuites chaque année, et que les besoins d'investissements sur les réseaux d'eau sont évalués à plusieurs milliards d'euros, les enjeux sont trop importants », explique cette étude.

« Plan eau » : vers une nouvelle vague de concentration ?

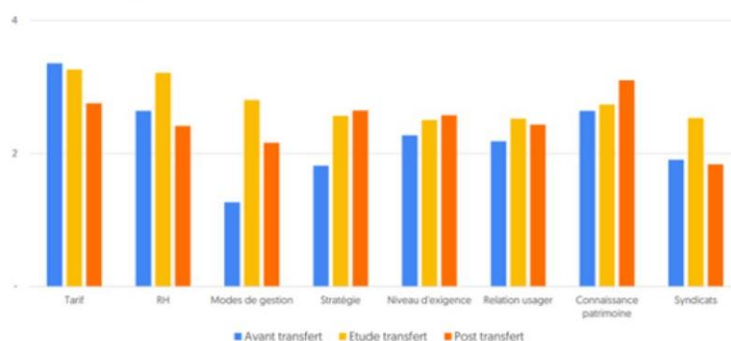
Le nouveau « plan eau » du gouvernement pourrait d'ailleurs appeler à encore plus de concentration des services d'eau, en jouant sur le fait que cette plus forte mutualisation permet de mieux affronter les effets du changement climatique, et notamment la sécheresse. C'est déjà l'une des recommandations du Conseil national de l'eau. Et c'est par exemple ce que le préfet du Calvados est d'ores et déjà en train de mettre en œuvre dans son département, avec la volonté d'éviter les coupures d'eau durant les prochains étés. Ce dernier estime en effet qu'il y a trop de services d'eau et qu'il faut les rationaliser. « On a 65 syndicats de distribution et de gestion de l'eau dans le département, tous ces syndicats n'ont pas un plan de continuité, quand on est

aussi nombreux on ne peut pas gérer une crise », [déclare le haut-fonctionnaire à France Bleu](#). Le préfet a donc adressé un courrier à tous les représentants de ces syndicats intercommunaux et au président des maires du Calvados pour les inviter à agir et à se regrouper.

Les freins et les bons conseils

Intercommunalités de France reprend les conclusions d'une étude réalisée avec Calia Conseils en 2021 sur ce sujet des transferts. Les thèmes clés de ce transfert sont évoqués : il s'agit des tarifs de l'eau, du transfert des agents, du changement de mode de gestion et du niveau de service et de relation à l'utilisateur. Dans tous les cas, les craintes initiales se sont dissipées au cours du transfert, estime Intercommunalités de France. « La clé de voûte d'une préparation réussie, de l'état des lieux au transfert effectif, est un niveau de connaissance patrimoniale suffisant », conclut l'étude.

Répartition des niveaux de priorité des thématiques selon les répondants avant, pendant et après le transfert



Enfin, pour réussir ce transfert de compétence, Intercommunalités de France donne plusieurs conseils :

- anticiper et faire une étude complète en amont (d'une durée de deux ans environ) ;
- impliquer les autorités concernées pour coconstruire le projet communautaire ;
- ne pas trop se focaliser sur les évolutions de tarifs, et étudier différents programmes plus ou moins ambitieux ;
- se faire accompagner par une structure extérieure ;
- constituer un groupement de commandes intercommunalités/communes ;
- organiser des rencontres tripartites avec les agents transférables ;
- comparer différents scénarios d'organisation ;
- organiser une communication ciblée à destination des usagers en amont du transfert.

Thème	Eau potable – Accès à l'eau
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	L'accès à l'eau pour tous, défi des collectivités
Source	<i>La Gazette des Communes du 23 janvier 2023</i>
Commentaire	La transposition de la directive « eau potable » de 2020 oblige les collectivités à fournir de l'eau, y compris aux usagers non raccordés.

Thème	Eau potable – Dérèglement climatique
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	Chiffrer l'impact du réchauffement climatique sur la ressource en eau à l'échelle d'un bassin
Source	<i>Actu Environnement du 27 janvier 2023</i>
Commentaire	L'augmentation du nombre d'épisodes caniculaires et de sécheresses dans les années à venir est un fait connu de tous. Mais est-il aujourd'hui possible de prédire son impact exact sur les volumes d'eau disponibles à un niveau local ? À l'occasion de l'édition 2023 du Carrefour des gestions locales de l'eau à Rennes, Ronan Abhervé, docteur en géosciences à l'université Rennes 1, a présenté les conclusions d'une récente simulation développée à l'échelle

du barrage de la Chèze dans le bassin rennais.
--

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Thème	Eau et milieux aquatiques – Nappes phréatiques
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	La recharge des prochains mois sera décisive pour aborder l'été 2023
Source	<i>Actu Environnement du 13 janvier 2023</i>
Commentaire	« Les pluies infiltrées durant l'automne sont très insuffisantes pour compenser les déficits accumulés durant l'année 2022 et améliorer durablement l'état des nappes », avertit le BRGM dans son bulletin de situation hydrogéologique du 1 ^{er} janvier 2023.

Thème	Eau et milieux aquatiques – Barrages
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-01-16-00002 du 16 janvier 2023 , portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques du barrage Canut-Nord (page 37)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°16 du 24 janvier 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Sécheresse
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Arrêté préfectoral n°35-2023-01-24-00001 du 24 janvier 2023 , portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 plaçant le département d'Ille-et-Vilaine en état de "vigilance sécheresse" (Page 37)
Source	<i>Recueil des Actes Administratifs n°16 du 24 janvier 2023</i>

Thème	Eau et milieux aquatiques – Evaluation environnementale
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Evaluation environnementale des petits projets : le Conseil d'Etat valide le décret « clause filet » - Conseil d'État, 20 janvier 2023, req. n°464129 .
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 janvier 2023</i>
Commentaire	<p>Dans une décision du 20 janvier, à la demande d'associations de protection de l'environnement, le Conseil d'Etat a vérifié que le décret du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des « petits projets » situés en deçà des seuils de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, répondait bien à l'injonction qu'il avait faite au gouvernement dans une décision du 15 avril 2021.</p> <p>Dans cette décision, le juge avait en effet annulé les dispositions relatives à l'évaluation environnementale de ces projets, en donnant 9 mois au gouvernement pour revoir sa copie : un projet ne devait plus pouvoir échapper à l'évaluation environnementale sur le seul critère de sa dimension comme c'était le cas alors.</p> <p>Dans sa récente décision, le Conseil d'Etat a jugé que le nouveau décret mettait effectivement fin aux inégalités soulevées en avril 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il n'impose pas une simple possibilité, mais bien une obligation d'imposer une procédure d'examen au cas par cas à « tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine » (article R. 122-2-1 du code de l'environnement) ; • contrairement à ce qui est soutenu, les déboisements d'une surface inférieure à 0,5 ha ou, de façon générale, les demandes d'extension ou de modification relatives à un projet donné ne sont pas exclus du champ d'application de cette clause.

Enfin, le Conseil d'Etat souligne que la décision du 15 avril a bien été exécutée, même si le décret a été publié deux mois et dix jours après l'expiration du délai imparti.

MARCHES PUBLICS

Thème	Marchés publics – Généralité
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Ce qui a changé au 1er janvier : Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, JO du 29 décembre Arrêté NOR : ECOM2234957A du 29 décembre 2022, JO du 31 décembre.
Source	<i>La Gazette des Communes du 4 janvier 2023</i>
Commentaire	<p>Un décret et un arrêté de fin décembre sont venus apporter plusieurs modifications au code de la commande publique. "La Gazette" fait le point sur ces nouveautés applicables depuis le 1er janvier 2023.</p> <p>Ces deux textes apportent cinq modifications applicables aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2023.</p> <p>1. Prolongation de la dispense de la procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés jusqu'à 100 000 euros</p> <p>Le décret instaure une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 euros, en prorogeant jusqu'au 31 décembre 2024 la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi Asap du 7 décembre 2020. Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes. Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000 euros hors taxes, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.</p> <p>2. Rémunération du maître d'œuvre : les règles en cas de dépassement du seuil de tolérance sont clarifiées</p> <p>Le décret clarifie, en cas de circonstances qui ne pouvaient être prévues par le maître d'œuvre ou en l'absence de tout manquement qui lui serait imputable, la portée de ses engagements sur le respect du coût prévisionnel des travaux ainsi que sur le coût résultant des marchés publics de travaux.</p> <p>Ces clarifications font suite aux inquiétudes formulées par les représentants de la maîtrise d'œuvre quant à l'étendue de leurs responsabilités en cas de dérapages des coûts de chantier. De cette façon, le maître d'ouvrage ne peut pas contraindre le maître d'œuvre à reprendre ses études sans rémunération supplémentaire et ne peut pas réduire sa rémunération si ce dernier n'est pas responsable du dépassement du seuil de tolérance.</p> <p>Pour y voir encore plus clair, le cabinet d'avocats Charrel et associés a publié cette infographie bien utile (cliquez dessus pour l'agrandir) :</p> <p>L'infographie est divisée en deux parties principales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôle du respect du seuil de tolérance à l'issue de la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux : <ul style="list-style-type: none"> Dépassement du seuil de tolérance résultant de circonstances que le maître d'œuvre pouvait prévoir : Adaptation des études sans rémunération supplémentaire. Dépassement du seuil de tolérance résultant de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir : Adaptation des études avec rémunération supplémentaire, le cas échéant. Contrôle du respect du seuil de tolérance après l'exécution complète des travaux : <ul style="list-style-type: none"> Dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement du maître d'œuvre dans les cas prévus au CCT et au CC : Réduction de la rémunération (sur 20 %). Dépassement du seuil de tolérance résultant d'un manquement de maître d'œuvre dans les cas prévus au CCT et au CC : Pas de réduction de rémunération.

	<p>3. Dématérialisation possible de la copie de sauvegarde des candidatures ou des offres</p> <p>Le décret poursuit la dématérialisation de la commande publique en autorisant les candidats et soumissionnaires à un marché public à transmettre la copie de sauvegarde de leurs documents par voie dématérialisée.</p> <p>Le texte précise que « cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres ».</p> <p>Un arrêté apportera prochainement des précisions sur la mise en œuvre de cette nouvelle possibilité de dématérialisation.</p> <p>4. Réserve des marchés publics et des concessions pour les entreprises implantées en milieu pénitentiaire</p> <p>Pris pour application des articles L. 2113-13-1 et L. 3113-2-1 du code de la commande publique issus de l'article 19 de l'ordonnance n° 2022-1336 du 19 octobre 2022 relative aux droits sociaux des personnes détenues, lesquels instaurent un nouveau cas de réserve des marchés publics et de contrats de concession au bénéfice d'opérateurs économiques exécutant les prestations en établissement pénitentiaire, le décret fixe à 50 % la proportion minimale de personnes détenues devant être employées dans le cadre de ce nouveau dispositif.</p> <p>5. Délai raccourci pour l'ordre de service tardif</p> <p>L'arrêté modifiant les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics apporte également un changement au sein du CCAG travaux.</p> <p>Désormais, un ordre de service est tardif si plus de quatre mois – contre six mois auparavant – s'écoulent entre la date de notification du marché et la date de démarrage de la période de préparation ou des travaux.</p>
--	--

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Publication d'un arrêté modifiant les CCAG
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°227 du 17 janvier 2023</i>
Commentaire	L'arrêté n°ECOM2234957A du 29 décembre 2022 modifiant les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics met en œuvre, en complément du décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022, les mesures annoncées par le Gouvernement, le 22 septembre 2022, lors des Assises du bâtiment et des travaux publics (BTP).

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Texte réglementaire
Intitulé	Publication de deux arrêtés relatifs aux « données essentielles des marchés publics » et aux « données essentielles des contrats de concession »
Source	<i>La lettre d'infos des collectivités locales n°227 du 17 janvier 2023</i>
Commentaire	Les arrêtés n°ECOM2235715A du 22/12/2022 relatif aux « données essentielles des marchés publics » et n°ECOM2235716A du 22/12/2022 relatif aux « données essentielles des contrats de concession » déterminent les modalités de mise en œuvre de la fusion des données essentielles et des données du recensement prévue par le décret n°2022-767 du 2 mai 2022.

Thème	Marchés publics – Exécution de marchés publics
Type d'infos	Jurisprudence
Intitulé	Le suivi des contrats publics ne doit pas être pris à la légère
Source	<i>La Gazette des Communes du 25 janvier 2023</i>
Commentaire	Dans un arrêt du 23 novembre 2022, la Cour de discipline budgétaire et financière condamne la non-application de pénalités de retard au cours d'un contrat public.

AGRICULTURE

Thème	Agriculture – Irrigation
Type d'infos	Communiqué
Intitulé	D'ouest en est, les mégabassines de la discorde
Source	<i>La Gazette des Communes du 6 janvier 2023</i>
Commentaire	Afin de soutenir l'irrigation quand l'eau vient à manquer, le gouvernement est favorable à la construction de mégabassines. Mais cette solution ne fait pas l'unanimité et le débat autour de la transition agricole peine à s'installer.

DIVERS

RAS